

Flash fiscal

Actualités

Au fédéral

- Loi de 2013 pour la mise en œuvre de conventions fiscales [lire la suite](#)
- Budget fédéral du 21 mars 2013 [lire la suite](#)

Jurisprudence

Au fédéral

- Appropriation de fonds : la C.C.I. annule des cotisations de près de 3 M\$ et tranche en faveur du contribuable – Affaire *Osinski* [lire la suite](#)

Au Québec

- Le fisc gagne sa requête en rétractation d'un jugement déclaratoire qui annulait les transactions d'une restructuration de société – Affaire *A c. B* [lire la suite](#)

Positions administratives

Au fédéral

- Grève étudiante et crédit d'impôt pour études [lire la suite](#)
- Série de questions portant sur la saisie de biens [lire la suite](#)
- Application du sous-alinéa 40(2)g)(ii) L.I.R. [lire la suite](#)

Fiscalité internationale

- Nouveau projet de loi RGAÉ en Australie [lire la suite](#)

Taxes de vente

- Budget de la Colombie-Britannique – Taxes indirectes [lire la suite](#)
- Nouveaux règlements liés à la nouvelle TVP de 7 % de la Colombie-Britannique [lire la suite](#)

Président du comité
Marc St-Roch, CPA, CA, M. Fisc.
L'Union des producteurs agricoles

Coordonnatrice
Diane Gagnon, avocate
Directrice de l'édition – APFF

Équipe de rédaction
George Angelopoulos, avocat
Richter

Mathieu Angers, avocat
Gallant & Associés s.e.n.c.r.l.

Emmanuelle Campeau, avocate
Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l.

Sylvie Garon, CPA, CGA, M. Fisc.
Mazars Harel Drouin s.e.n.c.r.l.

Pierre Giguère, CPA, CA
Deloitte s.e.n.c.r.l.

Catherine Gosselin, CPA, CA,
LL.M. fisc.
KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Zeina Khalifé, avocate, LL.M. fisc.
BMO Banque Privée Harris

Extra Junior Laguerre, avocat,
M. Fisc.
Laguerre Fiscaliste

Réginald Mentor
BDO Canada s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Stephen Solomon, avocat
De Grandpré Chait

Lucie Trudel, CPA, CA
Raymond Chabot Grant Thornton
s.e.n.c.r.l.

Membre d'office
Maurice Mongrain, avocat
Président-directeur général – APFF

Activités à venir



- [Activités régionales](#)
- [Colloques et Symposiums](#)
- [Congrès](#)
- [Cours en fiscalité](#)



Actualités au fédéral

- **Loi de 2013 pour la mise en œuvre de conventions fiscales**

Le 6 mars 2013, le ministre des Finances du Canada, M. Jim Flaherty, a annoncé le dépôt de la *Loi de 2013 pour la mise en œuvre de conventions fiscales*. Ce projet de loi met en œuvre des accords conclus entre le Canada et la Namibie, la Serbie, la Pologne, Hong Kong, le Luxembourg et la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts.

<http://www.fin.gc.ca/n13/13-031-fra.asp>

- **Budget fédéral du 21 mars 2013**

Le ministre des Finances du Canada, M. Jim Flaherty, a déposé le budget fédéral le 21 mars 2013. Vous pouvez trouver le résumé de ce budget à l'adresse suivante :

http://www.apff.org/uploads/PDF/Budgets/budget_federal/20130321_budget_federal.pdf



Jurisprudence au fédéral

- **Appropriation de fonds : la C.C.I. annule des cotisations de près de 3 M\$ et tranche en faveur du contribuable – Affaire *Osinski***

La C.C.I., sous la plume du juge Pizzitelli, a rendu jugement le 27 février 2013 dans l'affaire *Osinski c. La Reine* (2013 CCI 71), où l'appelant avait été cotisé pour appropriation de fonds en vertu du paragraphe 15(1) L.I.R. ou, alternativement, pour avoir reçu un revenu d'emploi de la société 1457223 Ontario Ltée (« 1457223 ») ou un avantage selon le paragraphe 246(1) L.I.R. Les cotisations en litige, d'environ 2,7 M\$ en 2001 et 55 000 \$ en 2002, étaient prescrites au moment de leur émission.

Après avoir repris les règles applicables au fardeau de preuve en matière de prescription des cotisations, le tribunal a rejeté d'emblée les moyens alternatifs soulevés par l'ARC à l'égard des sommes en litige, à savoir qu'elles constituaient un revenu d'emploi ou un avantage en vertu du paragraphe 246(1) L.I.R. Le débat a donc porté strictement sur les allégations d'appropriation de fonds selon le paragraphe 15(1) L.I.R.

L'appelant a d'abord tenté de faire valoir qu'il n'était plus un actionnaire de la société à l'époque pertinente, en se basant sur un document signé à cet effet en janvier 2001, et que son ex-épouse était l'unique actionnaire de 1457223 au moment des événements. Il était par ailleurs le seul administrateur de la société, ce qui n'était pas contesté.

Il a aussi été mis en preuve que 1457223 avait omis de déclarer des salaires de l'ordre de 5 844 425 \$ entre le 1^{er} mars 2001 et le 7 janvier 2003, ce qui avait mené à l'émission de cotisations à l'endroit de la société par l'ARC pour ventes non déclarées et à des cotisations en litige à l'endroit de l'appelant pour appropriation de fonds.

1457223 n'avait pas contesté les cotisations pour revenus non déclarés tandis que l'ex-épouse de l'appelant, même si elle était l'actionnaire de 1457223 à l'époque, n'avait pas reçu de cotisations pour appropriation de fonds.

En effet, le vérificateur de l'ARC avait choisi de ne pas cotiser l'ex-épouse de l'appelant, compte tenu notamment qu'elle n'était pas administratrice et n'était pas impliquée dans la gestion des ressources financières de l'entreprise.

La C.C.I. n'a pas retenu l'argument de l'appelant selon lequel il n'était plus actionnaire de la société au moment des événements, notamment parce qu'il avait déclaré des dividendes en 2002 et qu'il était identifié dans les documents de l'entreprise comme un actionnaire.

En ce qui concerne les allégations d'appropriation de fonds, l'ARC a reconnu s'être fondée principalement sur la preuve de revenus non déclarés au niveau de la société

et n'avoir trouvé aucune preuve directe de chèque ni aucun document démontrant que des fonds avaient effectivement été transférés à l'appelant ou qu'il avait reçu des paiements de la société et/ou s'était approprié des sommes à l'époque.

Ainsi, le vérificateur de l'ARC a présumé que, puisque les ventes non déclarées de la société n'avaient pas été déclarées ni déposées dans les comptes bancaires de 1457223, elles avaient alors forcément été déposées dans les comptes personnels de l'appelant, en plus du fait que ce dernier avait un train de vie élevé.

L'analyse des comptes bancaires de la société s'est avérée non concluante aux yeux du juge Pizzitelli, puisque aucune appropriation de fonds n'a pu être inférée de l'utilisation de ces comptes.

L'ARC a ensuite tenté de démontrer que l'appelant avait acheté des propriétés à l'époque en litige et que les sommes ayant servi à leur acquisition provenaient vraisemblablement des fonds qu'il s'était appropriés de la société. Encore une fois, les présomptions de l'ARC à cet égard ont été renversées par l'appelant.

Quant au fait que l'autre actionnaire (ex-épouse de l'appelant) n'ait pas été cotisé pour appropriation de fonds à l'égard des ventes non déclarées de la société, l'appelant a réussi à démontrer que, pourtant, des chèques avaient été émis à son ex-épouse en sus des revenus qu'elle avait déclarés, soulevant ainsi un doute quant au bien-fondé de la position de l'ARC. La C.C.I. a considéré que le témoignage de l'ex-épouse de l'appelant à cet égard n'était pas crédible.

La position diamétralement opposée prise par l'ARC envers l'appelant *versus* son ex-épouse a amené le tribunal à conclure que l'ARC n'avait pas suffisamment enquêté pour porter de telles conclusions à l'endroit de l'appelant.

La C.C.I. a notamment souligné que l'appelant n'avait pas à faire la preuve que son ex-épouse s'était elle aussi approprié des sommes de l'entreprise, mais simplement qu'il était probable qu'il n'avait pas reçu les sommes en question.

La Cour a donc conclu que l'appelant avait renversé les présomptions de l'ARC à savoir qu'il s'était approprié des fonds de 1457223, que les montants de revenus non déclarés étaient erronés et que l'ARC n'avait pas satisfait à son fardeau de démontrer selon la prépondérance des probabilités que ses présomptions étaient bien fondées. Par conséquent, l'appel a été accueilli, et les cotisations ont été annulées.



Jurisprudence au Québec

- **Le fisc gagne sa requête en rétractation d'un jugement déclaratoire qui annulait les transactions d'une restructuration de société – Affaire A c. B**

Dans l'affaire A c. B (2013 QCCS 575), la demanderesse A et les défenderesses B, C, D et E sont toutes liées entre elles et sous le contrôle de A. Elles sont toutes représentées par la même firme d'avocats dans le présent dossier. En 2005, 2006 et 2007, les parties concluent des transactions financières dans le cadre d'une restructuration de société. Le ou vers le 30 octobre 2009, elles reçoivent un projet d'avis de cotisation de la part de Revenu Québec pour impôts potentiellement payables sur les transactions. Un avis de cotisation est transmis le 27 avril 2011 par Revenu Québec. Le ou vers le 2 mars 2011, elles reçoivent des avis de cotisation, cette fois de la part de l'ARC, pour des impôts à payer relativement aux transactions. Par ces avis de cotisation, Revenu Québec et l'ARC réclament plusieurs millions de dollars.

Le 15 mars 2011, A dépose la Requête en jugement déclaratoire sans informer Revenu Québec et l'ARC. Dans celle-ci, elle demande l'annulation des transactions financières intervenues entre les parties au litige (A, B, C, D et E). Simultanément, B, C, D et E acquiescent totalement à la demande de A. Le même jour, les parties présentent une Requête pour autorisation d'utiliser des noms d'emprunt, pour l'émission d'une ordonnance de mise sous scellés, de non-publication, de non-

diffusion et de huis clos. Lors de la présentation de cette dernière requête et de celle demandant le jugement déclaratoire, les procureurs des parties présentent le litige comme une affaire de nature purement privée, dont l'objectif est simplement d'annuler des résolutions du conseil d'administration de A. Ils ajoutent que le litige n'intéresse que les parties A, B, C, D et E. Surtout, ils représentent que des ordonnances sont nécessaires pour prémunir les parties contre du harcèlement et une atteinte inutile à leur vie privée. La Requête pour huis clos cherche à présenter le recours sans utiliser quelque terme à connotation fiscale. Le 4 avril 2011, le tribunal accorde les conclusions demandées. Ce jugement annule les transactions financières de la restructuration de société. Par la suite, les parties présentent des avis d'opposition aux cotisations de Revenu Québec et de l'ARC. Ces avis d'opposition invoquent pour seul motif le jugement du 4 avril 2011.

Le tribunal accueille la requête en rétractation de jugement de Revenu Québec et de l'ARC dans son intégralité puisque les deux agences n'ont pas été informées de la demande pour l'obtention d'un jugement déclaratoire. Le juge mentionne que les parties ont tout fait pour agir à l'insu des autorités fiscales. Or, leur recours en jugement déclaratoire visait à annuler les transactions, dans le but ultime de les libérer des conséquences fiscales qui en découlaient. De plus, afin d'accomplir leur dessein, les parties ont orchestré une mise en scène procédurale qui leur a permis d'obtenir le jugement du 4 avril 2011 rapidement et sans contestation. Ces manœuvres avaient pour objectif, et ont eu pour effet, d'écarter de l'arène tout trouble-fête potentiel et de tromper la vigilance du tribunal. Ce dernier était alors à la merci des parties qui sollicitaient un jugement déclaratoire. Dans ce contexte, les parties ne se sont pas acquittées de leur devoir d'informer le tribunal de tous les points de fait ou de droit qui étaient connus d'elles et qui favorisaient l'autre partie (*obligation of full and frank disclosure*). Le tribunal a alors clairement été induit en erreur sur la nature véritable du recours et ses répercussions pour des tiers. Les autorités fiscales, dont les intérêts étaient clairement opposés à la demande des parties, brillaient par leur absence. Le jugement déclaratoire affecte indéniablement les intérêts de l'ARC et de Revenu Québec, qui n'ont pu faire valoir leurs arguments à l'encontre de l'annulation des transactions.

Le jugement de la Cour supérieure a été déposé en appel le 11 mars 2013.



Positions administratives au fédéral

• Grève étudiante et crédit d'impôt pour études

La question soumise à l'ARC consiste à savoir si les événements, généralement appelés « grève étudiante », au cours de la session d'hiver 2012 dans les universités et les cégeps du Québec auront une incidence sur le calcul du crédit d'impôt pour études en vertu du paragraphe 118.6(2) L.I.R.

En effet, plusieurs établissements ont prolongé la session d'hiver 2012 au-delà de la date où elle devait se terminer. Plusieurs ont aussi dû écourter la session d'automne 2012 en établissant notamment des plages horaires élargies chaque jour. Dans certains cas, la session d'automne 2012 s'est terminée en janvier 2013.

La loi ne précise pas la manière de calculer le nombre de mois auxquels un étudiant est inscrit à un programme de formation. En s'appuyant sur les arrêts *La Reine c. Compagnie pétrolière Impériale limitée* ([2006] 2 R.C.S. 447, 2006 CSC 46) et *Hypothèque Trustco Canada c. Canada* ([2005] 2 R.C.S. 601, 2005 CSC 54), l'ARC est d'avis que la méthode moderne d'interprétation législative s'applique en matière d'interprétation des lois fiscales. En effet, les tribunaux demandent d'apporter une attention particulière au contexte afin de ne pas obtenir un résultat absurde ou qui ne soit pas en harmonie avec l'esprit de la loi lue dans son ensemble.

Aux fins du paragraphe 118.6(2) L.I.R., l'ARC est d'avis que le nombre de mois auxquels un étudiant a été inscrit à la session d'hiver 2012 doit être calculé selon le

calendrier scolaire du cégep ou le calendrier universitaire que l'établissement avait prévu au début de la session.

Pour ce qui est de la session d'automne 2012, l'ARC est d'avis que le nombre de mois se calcule de la façon suivante : au cégep, dans le cas où la session d'automne 2012 a débuté en octobre 2012 et s'est terminée en janvier 2013, il faut considérer que l'étudiant a été inscrit en 2012 à un programme de formation pendant cinq mois. De même, à l'université, si la session d'automne 2012 a commencé en octobre 2012 et s'est terminée en janvier 2013, il faut considérer que l'étudiant a été inscrit en 2012 à un programme de formation pendant quatre mois. La période de janvier qui se rapporte à cette session ne donnera pas lieu au crédit d'impôt pour études pour l'année 2013.

Si une session a été annulée, l'étudiant n'aura droit à aucun crédit d'impôt pour études pour cette session.

Le gouvernement du Québec, les universités québécoises et les cégeps ont pris des mesures afin de remettre les étudiants dans une situation semblable à celle dans laquelle ils auraient été si les sessions s'étaient déroulées normalement.

(Demande d'interprétation technique 2013-0477151E5, publiée le 20 février 2013)

- **Série de questions portant sur la saisie de biens**

Une série de questions portant sur la saisie de biens a été soumise à l'ARC, en 2011, par le Tax Executives Institute, Inc. (« TEI »).

Le TEI est d'avis qu'un bien saisi aux fins du paragraphe 79.1(2) L.I.R. peut comprendre un bien hypothéqué d'un débiteur à l'égard d'une dette contractée par ce dernier, mais qu'il n'est pas limité à ce bien hypothéqué. Dans un premier temps, le TEI demande si l'article 79.1 L.I.R. s'applique lorsqu'à la suite d'une omission par un débiteur de payer une dette, le créancier saisit les actions émises par le débiteur ou une participation dans ce dernier.

L'ARC est également d'avis que le bien dont il est fait mention à l'alinéa 79.1(2)a) L.I.R. ne se limite pas à un bien hypothéqué d'un débiteur à l'égard d'une dette dont la loi fait mention à l'alinéa 79.1(2)b) L.I.R. Toutefois, elle est d'avis que le bien visé à l'alinéa 79.1(2)a) L.I.R. doit avoir été détenu par le débiteur et ne comprend pas une participation aux bénéfices du débiteur.

Dans un deuxième temps, le TEI a invité l'ARC à se prononcer à l'égard de scénarios portant sur la « propriété effective » d'un bien. Cette notion n'étant pas définie aux fins de l'article 79.1 L.I.R., le TEI cherche à savoir si la propriété effective d'un bien est acquise ou non dans les situations suivantes :

- Scénario A

Société A a une dette envers un créancier et possède également un bien hypothéqué. Société A est en défaut de paiement sur la dette en question. À la suite des négociations entre le créancier et les actionnaires de Société A, le créancier acquiert les actions de Société A et la dette est ainsi éteinte.

L'ARC est d'avis que le créancier n'a pas acquis la propriété effective du bien, mais qu'il a plutôt acquis la propriété effective des actions de Société A, qui est propriétaire du bien. L'ARC est également d'avis qu'elle aurait le même point de vue que la dette soit éteinte ou non.

- Scénario B

Une société de personnes a une dette envers un créancier et possède également un bien hypothéqué. La société de personnes est en défaut de paiement sur la dette en question. À la suite des négociations entre le créancier et les associés de la société de personnes, le créancier acquiert une participation dans la société de personnes et la dette est ainsi éteinte.

L'ARC est d'avis que le créancier n'a pas acquis la propriété effective du bien, mais qu'il a plutôt acquis la propriété effective d'une participation dans une société de

personnes, qui est propriétaire du bien. L'ARC est également d'avis qu'elle aurait le même point de vue que la dette soit éteinte ou non.

- Scénario C

Une société en commandite a une dette envers un créancier et possède également un bien hypothéqué. La société en commandite est en défaut de paiement sur la dette en question. À la suite des négociations entre le créancier et les associés de la société en commandite, le créancier acquiert les actions de la société qui est l'associé commandité de la société en commandite et la dette est ainsi éteinte.

L'ARC est d'avis que le créancier n'a pas acquis la propriété effective du bien, mais qu'il a plutôt acquis la propriété effective des actions de la société qui est l'associé commandité de la société en commandite, qui est propriétaire du bien. L'ARC est également d'avis qu'elle aurait le même point de vue que la dette soit éteinte ou non.

- Scénario D

Société A a une dette envers un créancier et possède également un bien hypothéqué. Société A est en défaut de paiement sur la dette en question. Le créancier incorpore une filiale. À la suite des négociations entre le créancier et les actionnaires de Société A, la filiale du créancier acquiert le bien de Société A en échange de la prise en charge de la dette.

L'ARC est d'avis que le créancier n'a pas acquis la propriété effective du bien, mais c'est plutôt sa filiale qui a acquis la propriété effective du bien.

Scénario E

Société A a une dette envers un créancier et possède également un bien hypothéqué. Société A est en défaut de paiement sur la dette en question. Le créancier incorpore une filiale. À la suite des négociations entre le créancier, la filiale et les actionnaires de Société A, la filiale du créancier acquiert le bien de Société A en échange de la prise en charge de la dette.

L'ARC est d'avis que le créancier n'a pas acquis la propriété effective du bien, mais c'est plutôt sa filiale qui a acquis la propriété effective du bien.

(Interprétation technique 2011-0427101C6)

- **Application du sous-alinéa 40(2)g(ii) L.I.R.**

Dans une interprétation technique, on demande à l'ARC si une perte entre sociétés sœurs découlant de l'application du paragraphe 50(1) L.I.R. sera réputée nulle dans les circonstances suivantes. Une société mère a deux filiales détenues à 100 % : soit une société qui a consenti des prêts et avances (« Créancière ») et une société ayant obtenu ces prêts et avances (« Débitrice »). Tous les prêts et avances consentis par Créancière à Débitrice ne portent pas intérêt.

Au cours de l'année d'imposition, Créancière est d'avis que Débitrice ne sera jamais en mesure de lui rembourser les montants dus. Créancière applique donc le paragraphe 50(1) L.I.R. afin de réputer avoir disposé de ces créances et les avoir acquis de nouveau à un coût nul, ce qui entraîne une perte pour Créancière. En vertu du sous-alinéa 40(2)g(ii) L.I.R., la perte est réputée nulle, sauf si elle a été acquise par le contribuable en vue de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien.

Le contribuable demande à l'ARC si, dans le présent contexte, la perte subie par Créancière serait déductible puisque si les prêts et avances avaient été faits à la société mère qui les aurait prêtés à la société sœur, les conditions prévues au *Bulletin d'interprétation* IT-239R2(annulé) auraient permis sa déduction.

L'ARC répond que la perte sera réputée nulle en vertu du sous-alinéa 40(2)g(ii) L.I.R. puisque Créancière a accordé des prêts et avances ne portant pas intérêt et n'a donc pas acquis les créances en vue de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien. De plus, Créancière n'étant pas actionnaire de Débitrice, elle ne peut recevoir directement ou indirectement un revenu de Débitrice. Le scénario alternatif de prêt par Créancière à la société mère qui effectue par la suite un prêt à Débitrice a été jugé non pertinent en

l'espèce puisque la situation réelle est tout autre.
(Interprétation technique 2012-0463431E5)



Fiscalité internationale

- **Nouveau projet de loi RGAÉ en Australie**

La RGAÉ a fait récemment l'objet de jugements importants rendus par les tribunaux canadiens, notamment la C.S.C. dans l'affaire *Cophorne Holdings Ltd. c. La Reine* (2011 CSC 63).

Les autorités fiscales des pays développés font face à des planifications fiscales très agressives, de telle sorte que les législateurs de ces pays doivent assurer l'édiction d'une RGAÉ claire et efficace qui vise à contrer et empêcher de telles planifications agressives.

Le 13 février 2013, le gouvernement australien a introduit auprès de leur parlement le projet de loi *Tax Law Amendment (Countering Tax Avoidance and Multinational Profit Shifting) Bill 2013*. Le projet de loi propose des amendements qui vont renforcer le *Income Tax Assessment Act 1936* et, plus précisément, les dispositions relativement à la RGAÉ, qui sont considérées comme faibles. L'amendement a été proposé à la suite des jugements importants rendus par les tribunaux australiens en faveur des contribuables et au détriment des autorités fiscales.

La réforme proposée au parlement en février 2013 comporte plusieurs dispositions qui ont comme but d'établir si, premièrement, un avantage fiscal est survenu à cause du stratagème et, deuxièmement, si les personnes impliquées avaient comme but unique ou principal de permettre au contribuable d'obtenir l'avantage fiscal en question. Si ces deux conditions sont réunies, le Commissaire de taxation serait en droit d'annuler l'avantage fiscal reçu.

Le test proposé par le gouvernement australien diffère du test qu'on applique en droit canadien et québécois, mais comporte plusieurs similarités en mettant l'accent sur l'existence d'un avantage fiscal et l'intention des personnes impliquées.

L'amendement proposé va donner deux pistes que peut utiliser le Commissaire de taxation pour attaquer des transactions entre contribuables.

- L'approche « Annihilation »

La première piste s'appelle *Annihilation Approach*. En déterminant si un avantage fiscal est survenu, il faut supposer que le stratagème n'avait jamais eu lieu – donc il faut supprimer le stratagème. Cette approche sera utilisée lorsque le stratagème en question ne donne pas lieu à une transaction de nature commerciale, autre que fiscale.

- L'approche « Reconstruction »

Si l'utilisation de la *Annihilation Approach* donne des résultats incohérents, le Commissaire peut adopter la « *Reconstruction Approach* ». En vertu de la *Reconstruction Approach*, ce n'est pas assez de simplement supprimer le stratagème. Il devient nécessaire de déterminer une alternative raisonnable au stratagème, qui aurait pu prendre place. Ce test permettra aux tribunaux d'identifier l'objectif principal des personnes impliquées dans le stratagème.

L'amendement proposé veut faire évoluer l'état du droit courant qui exige que l'avantage fiscal soit prouvé avant de procéder à l'analyse de l'intention des personnes impliquées. Si l'amendement est accepté par le parlement australien, les tribunaux vont évaluer l'intention des personnes impliquées, même si les tribunaux ne trouvent pas l'existence d'un avantage fiscal. Donc, l'amendement proposé insiste plus sur l'objectif premier des personnes impliquées quant à l'application de la RGAÉ.

Afin de minimiser les risques que la RGAÉ s'applique, les contribuables vont devoir conserver de la documentation claire et cohérente, qui précise l'effet et l'objectif de

chaque étape d'une transaction comme faisant partie du processus de gouvernance.



Taxes de vente

- **Budget de la Colombie-Britannique – Taxes indirectes**

- 1) *La Loi sur la taxe sur le tabac (Tobacco Tax Act)*

Tel qu'il a été annoncé précédemment, le taux d'imposition du tabac seront ajustés en date du 1^{er} avril 2013 afin de coïncider avec l'élimination de la TVH.

En conséquence :

- la taxe spécifique sur les cigarettes passera de 37,00 \$ à 42,60 \$ par cartouche de 200 cigarettes;
- la taxe spécifique sur le tabac coupe fine passera de 18,5 cents par gramme à 21,3 cents par gramme;
- la taxe spécifique sur les cigares augmentera de 77 % à 90,5 % du prix de vente; et
- la taxe maximale sur les cigares passera de 6 \$ à 7 \$ par cigare.

Le budget de la Colombie-Britannique prévoit une prochaine augmentation des taux d'imposition qui entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2013. À cette date :

- le taux d'imposition sur les cigarettes passera de 42,60 \$ à 44,60 \$ par cartouche de 200 cigarettes; et
- le taux d'imposition dans le tabac fine coupe passera de 21,3 cents à 22,3 cents par gramme.

- 2) *La Loi sur le transfert de propriété (Property Transfer Tax Act)*

Le transfert d'une ferme familiale d'une personne décédée est actuellement admissible à l'exemption de la taxe sur le transfert de propriété si le défunt possédait, utilisait et cultivait la terre immédiatement avant son décès.

À compter de la sanction royale, la *Loi sur le transfert de propriété* est modifiée pour élargir l'exonération en vue d'y inclure une ferme familiale appartenant au défunt qui était, immédiatement avant son décès, utilisée et exploitée par le défunt, un ou plusieurs membres de la famille du défunt ou par une société agricole familiale.

- **Nouveaux règlements liés à la nouvelle TVP de 7 % de la Colombie-Britannique**

Le gouvernement britanno-colombien a récemment publié quelque 200 pages de règlements se rapportant à la nouvelle TVP de 7 % qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2013. Ces nouveaux règlements fournissent des renseignements détaillés sur les exonérations de la TVP et sur les exigences en matière d'observation de cette taxe, entre autres informations.

- Nouveaux règlements sur la TVP :
 - Exonérations de la nouvelle TVP

Les nouveaux règlements fournissent des renseignements détaillés sur une vaste gamme de dispositions d'exonération, dont un grand nombre comporte diverses définitions et conditions.

- Renseignements supplémentaires concernant les remboursements

Les nouveaux règlements fournissent également des précisions sur divers remboursements de TVP (par exemple, la TVP liée à des créances irrécouvrables).

- Transfert entre parties liées

Les nouveaux règlements sur la TVP comprennent des dispositions visant à exonérer les transferts admissibles de produits et de logiciels entre parties liées. Ces

dispositions sont assujetties à plusieurs conditions et règles.

- Questions de nature administrative et interprétative

Le gouvernement britanno-colombien a également publié près de 50 pages de renseignements supplémentaires sur des questions d'observation et d'interprétation, y compris une liste de documents que les percepteurs de TVP doivent conserver.



©Tous droits réservés - APFF - 2013

ISSN 1192-3261

FLASH FISCAL est publié environ 20 fois par année. © 2013, APFF. Tous droits réservés. Toute reproduction de cette publication de quelque manière que ce soit sans l'autorisation écrite de l'APFF est interdite. Cette publication est conçue dans le seul but de fournir une information générale sur certains sujets d'actualité en fiscalité. À cet effet, aucun des commentaires contenus dans ce bulletin ne constitue un avis juridique ni un avis fiscal et aucune représentation n'est fournie par les présentes aux lecteurs de ce bulletin.



[Devenez membre de l'APFF](#)